

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe GALLAIS

Tél : 05 53 03 66 61

Courriel : ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr

Référence du rapport: EN250092

**RAPPORT D'INSPECTION
S.A.S. VOLAGRAN PERIGORD
Commune de NONTRON**

PARTIE ADMINISTRATIVE

Organisme d'inspection : DDETSPP DE LA DORDOGNE

Date de l'inspection : 15 janvier 2025

Inspecteurs :

Philippe GALLAIS, Inspecteur de l'Environnement ICPE

Type d'inspection : Inopinée Annoncée Circonstancielle Planifiée

Motif de l'inspection : Plan Pluriannuel de Contrôles 2024

Champs de l'inspection : Physique Documentaire

Représentants de l'établissement ayant accompagné l'inspecteur :

M. BRINGAUD Joël, Directeur

Références réglementaires :

> code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des titres 1^{er} des livres I et V ;

> arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

> arrêté préfectoral n°881598 du 15 septembre 1988 autorisant l'exploitation d'un abattoir de volailles par la S.C.A. « Les Volailles du Nontronnais » ;

> récépissé de déclaration de succession n°2016-03N du 1^{er} février 2016 au nom de la S.A.S. VOLAGRAN PERIGORD.

SITE INSPECTE

Dénomination établissement : S.A.S. VOLAGRAIN PERIGORD

Dirigeant : Monsieur Joël BRINGAUD

Activité : Abattoir de volailles

SIRET : 797 919 438 00011

CODE AIOT : 0052401694

Adresse du site : Route de Villard 24300 NONTRON

Courriel : direction@volagrain-perigord.com

I – CONTEXTE

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2210 (abattage d'animaux).

La S.A.R.L. VOLAGRAIN PERIGORD est un établissement d'abattage et de découpe de volailles dont l'activité est limitée à 20 tonnes par jour de carcasses d'animaux abattus.

Le tonnage moyen d'animaux abattus/carcasses traitées est de 9 tonnes par jour soit 1800 tonnes par an.

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la réglementation prévoit une inspection tous les 7 ans pour ce type d'établissements.

II - CONSTATS

N°1 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 4
----------------------------------	----------------------	------------------

Prescription contrôlée

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats

CONFORME

N°2 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 5
----------------------------------	----------------------	------------------

Prescription contrôlée

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats

CONFORME

N°3 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 9
----------------------------------	----------------------	------------------

Prescription contrôlée

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats

NON CONFORME – Dernier rapport APAVE établit le 03/01/2024. La conformité des installations électriques doit être contrôlée annuellement.

N°4 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 10
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats

CONFORME

N°5 : Prévention des accidents et des pollutions

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 12
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats

NON CONFORME – Présence d'écoulements en provenance de la zone de déchargement susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Mise en place d'un caniveau de collecte prévu pour fin 2025.

N°6 : Prévention des accidents et des pollutions

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 13
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats

PAS D'ACCIDENT SIGNALÉ

N°7 : Eaux pluviales

Source Arrêté Ministériel	du 30/04/2004	Article 14
---------------------------	---------------	------------

Prescription contrôlée

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats**NON CONTRÔLÉ – Un plan des réseaux doit être fourni.****N°8 : Étapes de l'abattage**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 15

Prescription contrôlée

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats**NON CONFORME – Présence d'écoulements en provenance de la zone de déchargement susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Mise en place d'un caniveau de collecte prévu pour fin 2025.****N°9 : Stockage – Produits dangereux**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 17 > I.

Prescription contrôlée

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats**NON CONFORME – Présence d'un bidon contenant un liquide désinfectant sans bac de rétention.****N°10 : Stockage – Produits dangereux**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 17 > II.

Prescription contrôlée

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats**CONFORME pour les contenants sur bac de rétention****N°11 : Stockage – Produits dangereux**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 18

Prescription contrôlée

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits

dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats
CONFORME

N°12 : Stockage – déchets et sous produits animaux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 19

Prescription contrôlée

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats
CONFORME

N°13 : Prélèvement et consommation d'eau

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 20

Prescription contrôlée

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats

NON CONTRÔLÉ – Transmettre les tonnages de carcasse abattues des 3 dernières années et les relevés de consommation d'eau correspondants.

N°14 : Prélèvement et consommation d'eau

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 21

Prescription contrôlée

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats
CONFORME

N°15 : Traitement et rejets des effluents.

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 25

Prescription contrôlée

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats

CONFORME

N°16 : Traitement et rejets des effluents

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 26

Prescription contrôlée

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats

CONFORME

N°17 : Traitement et rejets des effluents

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 28

Prescription contrôlée

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats

CONFORME – Convention de raccordement à la STEU communale

N°18 : Traitement des déchets et sous-produits animaux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 29

Prescription contrôlée

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Constats
CONFORME

N°19 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 30

Prescription contrôlée

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Constats
CONFORME

N°20 : Surveillance des émissions.

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 32

Prescription contrôlée

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Constats

NON CONFORME – Un programme de surveillance des rejets aqueux doit être mis en place ainsi que la procédure de déclaration GEREP

N°21 : Suivi des effluents aqueux raccordés

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 33

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents aqueux raccordés. Les fréquences de suivi et les valeurs limites de rejets des eaux industrielles de l'établissement sont fixées par l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral n°2020 24 053 011 du 18 septembre 2020 autorisant l'exploitation d'un abattoir et d'une salle de découpe de canard gras par la S.A. DELMOND FOIES GRAS ou à défaut par la convention de raccordement à la station de traitement de la collectivité.

	Fréquence		Valeur limite	
	AM	convention	AM	convention
Débit	Estimation*	Trimestrielle	40 m ³ /j	
Température		Trimestrielle	30 °C	
pH		Trimestrielle	Entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension	Mensuelle	Trimestrielle	600 mg/l	600 mg/l
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle	800 mg/l	800 mg/l

DCO	Mensuelle	Trimestrielle	2 000 mg/l	2 000 mg/l
Azote global (N)	Mensuelle	Trimestrielle	150 mg/l	150 mg/l
Phosphore total (P)	Mensuelle	Trimestrielle	50 mg/l	50 mg/l
SEH/MEH		Trimestrielle		600 mg/l
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle			150 mg/l
Détergents anioniques	Trimestrielle			10 mg/l
Détergents cationiques	Trimestrielle			3 mg/l

* l'estimation peut être faite à partir de la consommation d'eau

Paramètres pour lesquels un état des lieux initial doit être fait :	Seuil de flux journalier
Cuivre et composés (en Cu)	200 g
Zinc et composés (en Zn)	200 g
Autres substances dangereuses visées au paragraphe 4 de l'annexe I de l'AM du 30/04/2024 (joint au rapport)	20 g
Autres substances dangereuses identifiées par un astérisque au paragraphe 4 de l'annexe I de l'AM du 30/04/2024 (joint au rapport)	2 g

N.B. : si cet état des lieux a déjà été réalisé, lors d'une campagne RSDE par exemple, transmettre les résultats à l'inspection

Par convention, le flux maximal journalier est fixé à :

- 32 kg pour la DBO5,
- 80 kg pour la DCO,
- 24 kg pour les matières en suspension.

Constats

NON CONFORME : Le programme de surveillance doit être mis en place pour l'ensemble des paramètres ci-dessus.

N°22 : Rejets dans l'atmosphère.

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 34

Prescription contrôlée

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Constats

NON CONFORME : mesures initiales à réaliser

N°23 : Bruit et vibrations

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 35

Prescription contrôlée

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Constats

NON CONFORME - Le dernier rapport d'étude acoustique réalisée en 2009 faisait apparaître des non-conformités. Une nouvelle étude de bruit doit être réalisée

Bilan synthétique des fiches de constats

Les 23 fiches de constat ci-dessus fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

> les fiches de constat suivantes font l'objet de propositions de suites administratives:

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
3) Disposition générales	AM du 30/04/2004, Article 10	Demande d'action corrective	2 mois
5) Préventions des accidents et des pollutions	AM du 30/04/2004, Article 12	Demande d'action corrective	3 mois 12 mois
8) Étapes de l'abattage	AM du 30/04/2004, Article 15	Demande d'action corrective	3 mois 12 mois
9) Stockage – Produits dangereux	AM du 30/04/2004, Article 17-1	Demande d'action corrective	3 mois
20) Surveillance des émissions	AM du 30/04/2004, Article 32	Demande d'action corrective	3 mois
21) Surveillance des effluents	AM du 30/04/2004, Article 33	Demande d'action corrective	6 mois
22) Rejets dans l'atmosphère	AM du 30/04/2004, Article 34	Demande d'action corrective	3 mois
23) Bruits et vibrations	AM du 30/04/2004, Article 35	Demande d'action corrective	6 mois

> les 15 autres fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

III – CONCLUSIONS

L'absence de programme de surveillance des rejets aqueux constitue une non-conformité majeure. Néanmoins l'exploitant a transmis protocole d'accord avec le laboratoire départemental.

Les écoulements en provenance de la zone de déchargeement susceptibles de porter atteinte au milieu naturel constitue une non-conformité majeure. Un échéancier des travaux devant être réalisés doit être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois. Les travaux de mise en place du caniveau collecteur devront être achevés sous un délai de 1 an.

L'exploitant doit mettre en œuvre une série d'analyses initiales pour les paramètres dont la liste figure en annexe de ce rapport ainsi que pour les émissions gazeuses de ses installations.

Les éléments suivants doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à réception du présent rapport :

- rapport de contrôle des installations électriques,
- tonnages de carcasse abattues des 3 dernières années et les relevés de consommation d'eau correspondants,
- déclaration des émissions pour l'année 2023 via l'application GEREPI.

IV – TRANSMISSION ET SIGNATURE

Le présent rapport est transmis à l'exploitant qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Périgueux le 25 mars 2025

	L'Inspecteur des installations classées,  Philippe GALLAIS
--	--